Ao Correio Brº em 24 Julho 59

Nº 39

Illmo Exmo Snr.

Inclusa por copia tenho a honra de communicar a Sª a nota que passei a Lord Palmerston, em 14 do corrente, respondendo a todas que elle me havia dirigido sobre as reclamaçoens dos navios brasileiros constantes da relaçaõ tambem junta. Por ella verá Sª que, pondo de parte quanto é relativo ás circumstancias particulares de cada navio, cinjo-me á questaõ puramente diplomatica, originada da falsa interpretaçaõ que este Governo dá ao artigo 8º da Convençaõ de 1817, em que elle se funda para sustentar que, nos termos precisos desse artigo, naõ pode haver appellaçaõ das sentenças proferidas pela Commissaõ mixta de Serra Leoa. Tratei pois de reduzir ao seu justo valor a dis-

posição do mencionado artigo 8.º e parece-
me ter mostrado que semelhante dispo-
sição apenas se entendia com as partes
litigantes, captores e capturados, mas um-
ca com os respectivos Governos, os quaes
mui claramente estipularam no artigo
13 do Regulamento das Commissoens
mixtas, que lhes ficava salvo o direito
de queixar-se contra injustos apresa-
mentos, e consequintemente contra o
procedimento da Commissão que em
seus julgados sanccionasse arbitrarieda-
des praticadas pelos cruzadores de um
contra os subditos do outro dos mesmos
Governos. E assim firmado neste artigo
13 do Regulamento, artigo que vale tanto,
como si estivesse inserido palavra por

palavra na Convenção de 1817, exige que o Governo britannico admitta previamente que o Governo Imperial pode usar do direito que lhe dá o mencionado artigo 13. Uma vez estabelecido este ponto essencial, é minha tenção propôr que se crie uma Commissão para examinar novamente os processos dos navios brasileiros condemnados em Serra Leôa, a menos que este arbitrio não seja desapprovado por V.ª

E por ultimo terei a honra de dizer a V.ª, que a Nota inclusa parece me promover muito efficazmente todas as reclamaçoens da mesma natureza, feitas e por fazer.

Deos guarde a V.ª Ex.ª

dres em 20 de abril de 1836.

Illmo e Exmo Snr Francisco Carneiro de Campos

Eustaquio Adolfo de Mello e Mattos

Copia

Le Comm.e Brg.e em 21 Julho 59

Le soussigné Chargé d'Affaires de Sa Majesté L'Empereur du Brésil, ayant lu avec la plus grande attention, les Notes que Son Excellence Monsieur Le Vicomte Palmerston, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser en réponse à ses représentations contre les actes arbitraires et les injustices pratiquées par les Croiseurs Britanniques sur la Côte d'Afrique, et par la Commission mixte de Sierra Leone dans les Captures et les condamnations des navires Brésiliens constants de la liste ci-jointe, n'y voit qu'un seul résultat, et c'est que ses dites représentations ne peuvent être admises, parcequ'elles contiennent des plaintes de sentences prononcées par un Tribunal, dont les décisions sont définitives, et sans appel, suivant les termes précis de l'article 8.me de la Convention du 28 juillet 1817. = Dans ses Notes à l'égard de ces navires le soussigné a eu déjà l'honneur d'exposer tout ce qu'il y a de particulier à chacun d'eux. Ainsi il se bornera maintenant, à régaroler le principe soutenu par Son Excellence Monsieur Le Vicomte Palmerston, comme l'unique point de controverse, et sur lequel il faut arriver à une conclusion, tout le reste lui étant subordonné. = Il s'agit donc de savoir ce qui est entendu par l'article cité de la Convention de 1817 où il est dit — These Commissions shall judge the causes submitted to them without appeal, and according to the —

Copia N.o 1 ao Officio N.o 239

Regulation and Instructions annexed to the present Convention, of which they shall be considered as an integral part. = De ce que l'on a ainsi stipulé, que les Commissions mixtes jugeraient sans appel les causes qui leur seraient soumises, Son Excellence a inféré l'inadmissibilité des reclamations du — soussigné qui toutes se rapportent à des cas jugés par la Commission de Sierra Leone, soit en — condamnant une grande partie des navires en — question, soit en accordant des indemnités à ceux qui ont été formellement reconnus mauvaises prises, soit enfin en refusant à d'autres ces mêmes indemnités. = Le soussigné se permettra d'observer que l'article mentionné ne peut être nullement applicable aux réclamations faites par lui, en sa qualité de Chargé d'Affaires de l'Empereur son Auguste Maître. L'appel est un recours ordinaire, connu dans tous les Codes et Tribunaux des Nations civilisées, recours qui appartient seulement aux Parties litigantes, et que le vaincu dans la sentence peut interposer contre elle pour un Tribunal supérieur. Mais nul Gouvernement n'a jamais appelé, et bien moins encore d'un juge constitué par Lui-même. En stipulant donc, qu'un recours pareil ne serait permis aux capteurs, ni aux capturés les Hautes Parties Contractantes ne pouvaient pas avoir en vue de renoncer au Droit d'exiger reciproquement la reparation de dommages causés à Leurs sujets respectifs. Une telle stipulation, outre

qu'elle serait sans précedent dans le Droit Conventionnel, ne pourrait jamais avoir la moindre validité, étant dérogatoire aux attributs imprescriptibles de l'— indépendance et de la souveraineté des Deux Nations= La preuve en est, que l'article 13me du Reglement auquel se réfère l'article 8me de la Convention de 1817 contient ce qui suit = In the case of a Vessel detained unjustly, under pretence of the stipulations of the additional Convention of this date, and in which the Captor should neither be authorised by the tenour of the abovementioned Convention, nor of the Instruc-tions annexed to it, the Government to which the Captor may belong, binds itself to cause the subject of complaint to be fully examined &c = Et, si toutes les captures faites par les croiseurs sur la Côte d'Afrique devaient être jugées par les Commissions mixtes, s'il n'est pas permis d'appeler des sentences des dites Commissions, et néanmoins il a été solemnellement admis que les Gouvernements respectifs pourraient se plaindre des captures qui leur paraîtraient injustes, et exiger que les sujets de leurs plaintes fussent nouvellement et pleinement examinés, il devient evident que l'article 8me de la Convention de 1817 ne regarde point les Hautes Parties Contractantes. Et ce nouveau, plein examen, cette revision de tant d'injustice et d'actes arbitraires; l'observation enfin de l'article 13me du Réglement en question, c'est tout ce que le soussigné a l'honneur de reclamer au nom de

son Gouvernement. Il est incontestable, que plusieurs des navires capturés n'avaient pas des esclaves à bord, quelques-uns prouverent n'être pas destinés à la traite des nègres; D'autres étaient à peine en route et n'avaient pas encore touché aucun port D'Afrique; D'autres ont été détenus par des bâtiments armés, mais non de guerre, et dont les Commandants ne se trouvaient pas munis des Instructions compétentes ni n'avaient le grade militaire réquis par les Traités, auxquels il a été refusé de se défendre; D'autres ont été relachés à Sierra Leone sans que leurs procés eussent été instruits, et D'autres avant qu'ils fussent légalement terminés; quelques-uns n'obtinrent pas les indemnités qui leur étaient dues, et celles accordées à D'autres sont visiblement insuffisantes; tous enfin ont été capturés, Condamnés, et même absous, contre la lettre expresse des Conventions existantes. Dans les cas très rares de detentions prononcées illégales, on n'a jamais observé envers les capteurs la Disposition finale de l'article 13me du Réglement des Commissions; et les croiseurs Britanniques, autant que la Commission de Sierra Leone se sont toujours conduits de manière à interdire toute espèce de rélations commerciales entre le Brésil et l'Afrique, plutôt qu'à empêcher le trafic illicite des nègres.

La Commission, surtout envisageant son autorité limitée et bien définie, sous un point de vue impardonnable, a mis de côté le Réglement dont elle ne devrait jamais se départir, lui a substitué un

Code tout-à-fait à sa guise, s'est rendue par ce moyen supérieure aux Deux Hautes Parties — Contractantes, et au lieu de punir les infractions aux Traités, elle s'est arrogé le droit d'abolir le trafic d'esclaves en général. = Il ne peut donc exister des reclamations plus justes ni droit mieux fondé que celui du Gouvernement Impérial pour attaquer les procedés de la Commission mixte de Sierra Leone, et pour insister sur ce que les cas, qui ont déjà été le sujet d'une longue, et jusqu'à présent inutile — correspondance entre le soussigné et son Predecesseur, et le Gouvernement du Roi, soient de nouveau et pleinement examinés. = Le soussigné se flatte pourtant que Son Excellence Monsieur Le Vicomt Palmerston, prenant en considération ce qui vient d'être exposé, ne se refusera pas à réconnaitre qu'il est conforme à la Convention de 1817 que quoique on refuse aux Parties l'appel des sentences prononcées par la Commission mixte de Sierra Leone, le Gouvernement Impérial a le droit de reclamer contre toute injustice prouvée dans la Capture de navires brésiliens. Ce point preliminaire et essentiel une fois établi, le soussigné se reserve de proposer le moyen de le mettre en exécution = Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence, les asseurances de sa haute consideration = A Son Excellence Monsieur Le Vicomte Palmerston = Le Chevalier de Abatto = Hanover Street le 14 avril 1831. =

Etá conforme.

Antonio Adolfo de Mello Mattos

Liste des batiments brésiliens injustement capturés sur la Côte d'Afrique, et dont les réclamations adressées au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, par la Légation du Brésil à Londres, ont été trouvées inadmissibles.

Savoir

Heroina, Tres Amigos, Bahia, Carlota, Trajano, Independencia, Tentadora, Eclipse, Venturosa, Esperança, Vencidora, Voador, S. João Voador, Dez de Fevereiro, Minerva, Cerqueira, Crioula et Principe de Guiné =

Kingsgate Street, le 14 avril 1831 -

Le Chevalier de Mattos -

Cité conforme.

Eustaquio Adolfo de Mello e Mattos

do commº Brº 21 Julho 59

Lista dos navios brasileiros injustamente capturados na Costa d'Africa, e condemnados pela Commissão mixta de Serra Leôa; e cujas reclamacoens dirigidas ao Governo Britannico pola Legação Brasileira em Londres, foram julgadas inadmissiveis; a saber.

Navios	
Heroina	Nota do Visconde de Itabayana a Lord Dudley, 3 de março de 1828; respondida por Lord Aberdeen em 2 de dezembro do mesmo anno, replica de C. A. de Mello Mattos, 3 de outubro de 1829; resposta de Lord Palmerston, 10 de dezembro de 1830
Tres Amigos	Nota do Visconde de Itabayana a Lord Aberdeen, 24 de novembro de 1828; respondida em 10 de março de 1829, replica de C. A. de Mello Mattos, 8 de abril de 1830, resposta de Lord Palmerston, 10 de dezembro do mesmo anno.
Bahia, Carlota, Trajano e Independencia	Nota do Visconde de Itabayana a Lord Aberdeen, 24 de novembro de 1828; respondida em 10 de março de 1829; replica de C. A. de Mello Mattos, 6 de abril de 1830; resposta de Lord Palmerston, 22 de dezembro do mesmo anno.

Tentadora, Eclipse
Venturoso

Nota do Visconde de Itabayana a Lord Aberdeen, 24 de novembro de 1828; respondida em 10 de março de 1829; replica de C. A. de Mello Mattos, 17 de maio de 1830; resposta de Lord Palmerston, 10 de dezembro do mesmo anno.

Minerva, Cerqueira e Crêola

Nota do Visconde de Itabayana a Lord Aberdeen, 24 de novembro de 1828; respondida em 10 de março de 1829; replica de C. A. de Mello Mattos de 4 de setembro de 1830; resposta de Lord Palmerston, 10 de dezembro do mesmo anno.

Esperança

Nota de C. A. de Mello Mattos a Lord Aberdeen, 18 de maio de 1830; respondida por Lord Palmerston em 10 de dezembro do mesmo anno.

Vencedora

Nota de C. A. de Mello Mattos a Lord Aberdeen, 18 de maio de 1830; respondida por Lord Palmerston em 10 de dezembro do mesmo anno.

Voador

Nota de C. A. de Mello Mattos a Lord Aberdeen, 18 de maio de 1830; respondida por Lord Palmerston em 10 de dezembro do mesmo anno e 14 de janeiro de 1831.

S. João Voador

Nota de C. A. de Mello Mattos a Lord Aberdeen, 11 de setembro de 1830; respondida por Lord Palmerston em 10 de dezembro do mesmo anno.

Dez de Fevereiro

Nota de C. A. de Mello Mattos a Lord Aberdeen, 11 de setembro de 1830; respondida por Lord Palmerston em 10 de dezembro do mesmo anno.

Principe de Guiné

Nota de C. A. de Mello Mattos a Lord Aberdeen, 2 de outubro de 1830; respondida por Lord Palmerston em 28 de dezembro do mesmo anno.

A todas as Notas de Lord Palmerston sobre os navios acima designados, respondeo C. A. de Mello Mattos em 11 de abril de 1831.

N. B. Acabam de ser tambem reclamados os navios Commerciante, e Esperança Feliz em Notas dirigidas por C. A. de Mello Mattos a Lord Palmerston, em 30 de março de 1831.

Londres em de abril de 1831.

Eustaquio Adolfo de Mello Matto.